

Association des Riverains du VYF (Vaularon, Yvette, Frileuse)

STATUTS

21 Novembre 2005

Modifiés le 10/04/2024

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association des riverains du V.Y.F (Vaularon, Yvette, Frileuse)

Elle résulte de la réunion de trois associations Buressoises : Les Amis du Vaularon créée en 1-09-2000, La Prairie de Bures créée le 18 mai 1998, Les Amis de la Frileuse créée le 15-12-1982.

Art. 2 : Cette Association a pour objet : la défense contre les risques liés à l'eau (eaux pluviales et usées) et à la protection de l'environnement

- Lutte contre les risques d'inondation et de sécheresse et tout ce qui s'y rattache,
- Participation à la maîtrise des sources de pollutions : eaux usées et à la mise en état des réseaux d'assainissement, ainsi que tout ce qui s'y rattache ex : les polluants de toute nature.
- Information sur la qualité des eaux potables,
- Protection du site, de l'environnement écologique incluant l'urbanisation, des fonds de vallée et les autres milieux humides de la ville de Bures sur Yvette et des communes environnantes ayant un impact sur celle ci. A cette fin, elle peut mener des actions dans le cadre intercommunal ou départemental, seule ou de façon concertée avec des associations ayant des buts similaires dans leur périmètre d'action,
- Participation à l'amélioration du cadre de vie et à la maîtrise de l'urbanisation existante ou future.
- Aide aux riverains, par des actions de prévention, d'information,
- Présentation des objectifs et travaux aux instances officielles.

Art. 3 : L'association mènera les activités suivantes dans le cadre de la participation :

- Gestion quantitative et qualitative des eaux naturelles et urbaines afin de réduire les risques d'inondation, de sécheresse et de pollution.
- Protection du site et de l'environnement naturel et à la mise en valeur du patrimoine qu'il représente,
- Maîtrise de l'urbanisation existante ou future et de ses conséquences sur la qualité de vie et la sécurité environnementale dans notre région,
- Surveillance, vérification, préconisation pour un bon fonctionnement et entretien des réseaux d'écoulements des eaux qu'elles soient naturelles ou non.
- Protection et gestion des milieux naturels (bois, prairie, sources, marécages et milieux humides, noues, ruisseaux et rivières) afin qu'ils gardent et même retrouvent leur fonction naturelle, flore et faune comprise dans les zones non encore urbanisées.

A ces fins, l'association peut mener des actions auprès de toutes les instances (état, région, commune et instances administratives, etc.), personne physique ou morale, seule ou de façon concertée avec des associations ayant des buts similaires.

Elle se doit de faire circuler l'information par tous les moyens possibles à ses adhérents et plus si besoin, de toutes situations favorables ou non qu'elle estimera utile, tout en restant dans la limite du périmètre qu'elle s'est fixée.

Art. 4 : Siège social :

Il est fixé au 10ter Route Neuve 91940 Gometz le Châtel, suite à modification du Bureau actée lors de l'AG du 09/03/2024.

Il pourra être transféré par simple décision des membres du Conseil d'administration.

La durée du V.Y.F est illimitée

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 5 : L'Association se compose de :

- a- membres d'honneur,
- b- membres bienfaiteurs,
- c- membres actifs ou adhérents.

Art. 6 : Admission.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Art. 7 : Qualité des membres.

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations.

- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement un don à l'Assemblée Générale. Le montant minimal sera fixé lors de la première assemblée plénière.

- sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle définie et modifiable lors de l'assemblée générale annuelle.

L'obligation de paiement d'une cotisation annuelle ne s'applique qu'aux membres actifs et bienfaiteurs.

Elle peut adhérer à une autre association et réciproquement, une autre association peut adhérer, dès acceptation des membres des deux parties.

Art. 8 : La qualité de membre se perd par :

- a - la démission
- b - le décès
- c - la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter pour fournir ses explications.

Art. 9 : Les ressources de l'Association comprennent :

- a - les cotisations
- b - les dons

Cette association découlant d'un regroupement d'associations, à ce titre elle va recevoir les fonds de ces dernières (citées à l'article 1).

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 10 : Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un Conseil de 5 à 10 membres, nombre déterminé au préalable par le Bureau pour la première année puis par le Conseil d'administration sortant, les années suivantes ; ils sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Les membres doivent être complètement autonomes et ne doivent appartenir à aucune structure décisionnelle : au niveau de l'État, de la Région, du département ou de la commune. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- un Président
- 2- un (ou des) Vice-Président(s)
- 3- un Secrétaire
- 4- un Trésorier
- 5- un (ou des) Documentaliste(s)
- 6- un (ou des) Conseiller(s)

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 11 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins, trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 12 : Rétribution.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement de frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Art. 13 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Seront traitées en priorité, lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour. Un délai de transmission de questions diverses est limité à un mois maximum avant la date de l'assemblée, elles sont adressées au président.

Art. 14 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Art. 15 : Limites d'âge

Les membres âgés de moins de seize ans ne peuvent participer à aucun titre, ni au Conseil d'administration, ni à l'Assemblée Générale. Les mineurs de 16 ans ou plus peuvent siéger à l'Assemblée Générale ou au Conseil sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil soient majeurs; les membres du bureau seront désignés exclusivement parmi ces derniers.

Art. 16 : Représentation

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toute décision d'ester en justice est prise en Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tous les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 17 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur fixera éventuellement les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Délégations de pouvoir.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents, au Secrétaire ou au Trésorier, nommément désigné, par simple lettre signée de sa part, et contresignée par un autre membre du Conseil autre que le fondé de pouvoirs.

En cas de représentation en justice, le Président peut déléguer ses pouvoirs, par procuration spéciale relative à une affaire donnée dûment précisée, aux mêmes personnes citées au paragraphe ci-dessus, et avec la même contre signature.

Art. 18 : Modalités de dissolution.

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extra ordinaire, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 9 Août 1901.

Fait à Gometz le Châtel le 10/04/2024

Le Président/Trésorier/Secrétaire



Antoine Sotty